



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°104 du 20 novembre 2020**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), résultat de l'examen du 9 novembre 2020 **4**

#### **Secrétariat général**

##### **Direction de la réglementation (DR)**

##### **Commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin (CDAC)**

Ordre du jour du 30 novembre 2020 **5**

Ordre du jour du 8 décembre 2020 **6**

##### **Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)**

Arrêté du 18 novembre 2020 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-Marie-Aux-Mines **7**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

Arrêté du 19 novembre 2020 modifiant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin **10**

### **Sous-Préfecture de Mulhouse**

Arrêté du 13 novembre 2020 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine autorisée « rue du Canal » ayant pour objet le remembrement de terrains situés à Village-Neuf **12**

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté ARS n°2020-3827 du 16 novembre 2020 portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites de la fondation de la maison du Diaconat 14 boulevard Roosevelt à Mulhouse **14**

Décision tarifaire n° 2020-2218 du 19 novembre 2020 portant modification de la dotation globale du SESSAD de l'ARAHM COLMAR **16**

Décision tarifaire n°2020-2222 du 20 novembre 2020 – SSIAD CERNAY – 680012770 **19**

Décision tarifaire n°2020-2223 du 20 novembre 2020 – SSIAD RIXHEIM – 680013034 **22**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Récépissé de dépôt concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- FELLMANN Jonathan - Busage d'un cours d'eau pour création d'un parking sur la commune de Bourbach-le-Haut **25**

Arrêté n°024-copropriétés du 18 novembre 2020 rendant redevable la SCI HOWA domiciliée au 25 rue des 3 frontières à Illzach d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne au titre de la résidence Abbatucci, 9 rue Abbatucci à Huningue **29**

Arrêté du 18 novembre 2020-0058-ER portant autorisation d'exploiter l'AUTO-ÉCOLE LARGER à Riedisheim **32**

Arrêté du 18 novembre 2020-0059-ER portant changement de statut juridique et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école CLEMENCEAU à Sierentz **35**

Arrêté du 18 novembre 2020-0060-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le CENTRE DE FORMATION WALLISER à Soultz **38**

Arrêté du 18 novembre 2020-0061-ER portant autorisation d'exploiter l'AUTO-ÉCOLE MONTAIGNE à Riedisheim **40**

## **DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE D'ALSACE**

Arrêté du 13 novembre 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2020 du foyer René Cayet à Mulhouse **43**

## **DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE MULHOUSE**

Décision du 13 novembre 2020 portant fermeture définitive du débit de tabac de M. Jean-René UBEDA- Commune de MULHOUSE (68200) **46**

## **ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE**

Arrêté n°2020-08/EMIZ du 12 novembre 2020 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières **47**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **COMMUNICATION**

**BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

**ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION COLMARIENNE  
DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME (ACSS)**

À la suite de l'examen organisé le 9 novembre 2020 à Colmar par l'Association colmarienne de sauvetage et de secourisme, le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- |                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| - M. Eric BACCAM     | - M. Quentin MEYER |
| - Mme Faustine CURDY | - M. Eliott PATOIS |
| - M. Hugo KAESTLE    | - Mme Lola SALVI   |



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation

**Commission d'aménagement  
commercial du Haut-Rhin  
(CDAC)**

**Réunion du lundi 30 novembre 2020 – 14H30**

**Ordre du jour**

**Dossier n° 2020-06**

---

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC) n° 068 091 20 B0016, concernant le projet d'extension de l'ensemble commercial situé rue la Première Armée à 68740 FESSENHEIM par agrandissement de la surface de vente de 265 m<sup>2</sup> du magasin Super U, et agrandissement de 85 m<sup>2</sup> du point de retrait des commandes par voie télématique U *drive*, portant la surface de vente totale à 3846 m<sup>2</sup> et le U *drive* à 193 m<sup>2</sup>.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation

**Commission d'aménagement  
commercial du Haut-Rhin  
(CDAC)**

**Réunion du mardi 08 décembre 2020 – 14H30**

**Ordre du jour**

**Dossier n° 2020-07**

---

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC) n° 068 066 20 R0064, concernant le projet création d'un ensemble commercial de 6 291,81 m<sup>2</sup> de surface de vente, comprenant un supermarché LIDL, un magasin CENTRAKOR, une surface de vente ZOE CONFETTI et une cellule commerciale à louer (alimentaire bio), situé rue André Kiener zone industrielle Nord 68000 COLMAR.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

**Arrêté du 18 novembre 2020  
portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Sainte-Marie-aux-Mines**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-35 et suivants ;

VU le code électoral, et notamment son article R. 123 ;

VU le jugement du 29 septembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé les opérations électorales de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines du 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux ;

Considérant que le jugement susvisé est devenu définitif le 18 novembre novembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué à compter du 18 novembre 2020 une délégation spéciale dans la commune de Sainte-Marie-aux-Mines, composée comme suit :

- Madame Yvette Baumann, contrôleur principal des impôts à la retraite ;
- Monsieur Jean-Luc Stintzy, cadre administratif de la direction départementale des territoires à la retraite ;
- Monsieur Francis Kolb, directeur de services techniques de collectivité territoriale à la retraite.

Article 2 : Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué. Les fonctions du président et du vice-président de la délégation spéciale prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le directeur général des services de Sainte-Marie-aux-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 18 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Signé

Jean-Claude Geney



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

## **Arrêté du 19 novembre 2020 modifiant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin et nomination des membres**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-1 à R 1416-6,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 fixant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin et nomination des membres,

Considérant qu'il y a lieu de remplacer des représentants de l'association des maires du Haut-Rhin à l'issue des élections municipales de 2020,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 fixant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Haut-Rhin est modifié comme suit :

...élus municipaux désignés par l'association des maires du Haut-Rhin

Titulaires :

**M. Christian MICHAUD** : maire d'Osenbach

**M. Marie-Joseph HELMLINGER** : maire de Bischwihr

**M. Bernard BANGRATZ** : adjoint au maire de Labaroche

Suppléants :

**M. Philippe HEID** : maire de Munchhouse

**M. Martin KLIPFEL** : maire de Grussenheim

**M. Denis NASS** : maire de Gommersdorf

...

La composition du Coderst à compter du présent arrêté figure en annexe.

Article 2 : Le mandat des membres du Coderst prend fin le 27 juillet 2021 lors du renouvellement de cette instance.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'ensemble des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin.

À Colmar, le 19 novembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Mulhouse**  
Bureau des Affaires Communales  
et de la Réglementation

**Arrêté du 13 novembre 2020**

**autorisant la constitution de l'association foncière urbaine autorisée «Rue du Canal»  
ayant pour objet le remembrement de terrains situés à VILLAGE-NEUF,  
au lieu-dit «Sautraenke», section 17, parcelles n° 945, 946, 948, 949, 951, 952, 954, 955, 958,  
624, 1153, 1154, 960 à 983, 985, 59, 60, soit un total de 39 parcelles ainsi que les chemins, en  
vue de la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée  
« Rue du Canal »**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2016 – 1514 du 8 novembre 2016 relatif aux associations foncières urbaines ;

VU les codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-préfet de Mulhouse ;

VU les pièces du dossier relatif au projet de création d'une association foncière urbaine autorisée (AFUA) «Rue du Canal» à Village-Neuf, transmises par la Sàrl Theodolite ;

VU la décision du conseil municipal de la commune de Village-Neuf 27 juin 2019 se prononçant favorablement sur le projet d'AFUA ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin du 3 février 2020 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin du 25 juillet 2019 ;

VU le dossier de l'enquête administrative ouverte sur ce projet du 7 septembre 2020 au 28 septembre 2020 par arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 ;

VU le résultat de ladite enquête et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 5 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires du 20 octobre 2020 réceptionné le 21 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier, notamment des actes de notification, que la majorité qualifiée des propriétaires adhère à l'AFUA,

## ARRETE:

**Article 1** : Est autorisée, telle qu'elle est prévue au projet d'association figurant dans le dossier d'enquête, la constitution de l'association foncière urbaine autorisée « Rue du Canal » ayant pour objet le remembrement de terrains situés à Village-Neuf au lieu-dit « Sautraenke », section 17, parcelles n° 945, 946, 948, 949, 951, 952, 954, 955, 958, 624, 1153, 1154, 960 à 983, 985, 59, 60, soit un total de 39 parcelles ainsi que les chemins, en vue de la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée

**Article 2** : Le périmètre de l'association est délimité par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le comptable de la trésorerie de Saint-Louis est nommé receveur de l'association ainsi constituée.

**Article 4** : Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront publiés par voie d'affichage dans la commune de Village-Neuf et un extrait de l'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** : La copie du présent arrêté sera adressée :

- pour notification aux propriétaires concernés, membres de l'AFUA «Rue du Canal» ;
- pour exécution à Mme la maire de Village-Neuf et à M. le trésorier de Saint-Louis,
- pour information à M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin.

Fait à Mulhouse, le 13 novembre 2020

*Le préfet*

*Pour le préfet et par délégation,*

*Le sous-préfet de Mulhouse*

*signé : Jean-Noël CHAVANNE*

### **Délais et voies de recours :**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

**Un recours gracieux** : auprès de mes services sous le présent timbre ;

**Un recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS.

**Un recours contentieux** : vous disposer d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Préfet ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de M. le Président du Tribunal administratif de STRASBOURG – 11, avenue de la Paix – BP 1038 – 67070 STRASBOURG Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des Soins de Proximité



**ARRETE ARS n°2020-3827 du 16 novembre 2020**

**portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale multi sites de la Fondation de la Maison du Diaconat 14 boulevard Roosevelt  
68067 MULHOUSE**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale d'Alsace n° 2011/1052 du 13 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites de la Fondation de la Maison du Diaconat, sis 14 boulevard Roosevelt à MULHOUSE, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-5 ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale multi sites de la Fondation de la Maison du Diaconat a déclaré être accrédité sous le n°8-3886 pour 100% des examens qu'il réalise ;

**Considérant** par conséquent que le laboratoire de biologie médicale multi sites de la Fondation de la Maison du Diaconat ne relève plus du régime d'autorisation administrative tel que mentionné dans les dispositions transitoires de l'Ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi du 30 mai 2013 ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale d'Alsace n° 2011/1052 du 13 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites de la Fondation de la Maison du Diaconat, sis 14 boulevard Roosevelt à MULHOUSE, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-5, est abrogé à compter de ce jour.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :**

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Pour la Directrice générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2218 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE SESSAD DE L'ARAHM COLMAR - 680012994

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'ARAHM COLMAR (680012994) sise 31, R DE LA SEMM, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS (670000686) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'ARAHM COLMAR (680012994) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/10/2020 par la délégation territoriale de HAUT RHIN ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant 1 décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/10/2020 ;



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020 au titre de 2020 la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1301 664.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 290.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 041 100.42
	- dont CNR	21 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 272.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 321 664.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 301 664.00
	- dont CNR	21 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 21 600.00 € s'établit à 1 280 064.00 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 672.00 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 280 064.00 €  
(douzième applicable s'élevant à 106 672.00 €)
  - prix de journée de reconduction : 151.65 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS (680012994) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 19 novembre 2020

Par délégation le Délégué Territorial de Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2222 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU SSIAD CERNAY - 680012770

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CERNAY (680012770) sise 35, R DES FABRIQUES, 68700, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASS CTRES DE SOINS CERNAY & ENV-SANTEA (680001492) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CERNAY (680012770) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/10/2020 de la délégation territoriale du HAUT RHIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/10/2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/10/2020 ;

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 879 807.27 € au titre de 2020 dont :  
 - 23 424.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 856 383.27 € et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 856 383.27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 71 365.27 €).  
 Le prix de journée est fixé à 44.21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 437.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	698 833.00
	- dont CNR	23 424.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 505.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 032.27
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>879 807.27</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	879 807.27
	- dont CNR	23 424.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>879 807.27</b>

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 855 351.00 €. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 855 351.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 71 279.25 €).  
Le prix de journée est fixé à 42.98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CTRES DE SOINS CERNAY & ENV-SANTEA (680001492) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 20/11/2020

signé  
Par délégation  
le Délégué Territorial de Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2223                      PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU SSIAD RIXHEIM - 680013034

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU                      le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU                      le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU                      la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU                      l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU                      la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU                      le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU                      la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU                      l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RIXHEIM (680013034) sise 5, R LOUIS GULLY, 68170, RIXHEIM et gérée par l'entité dénommée ASS GESTION SSIAD RIXHEIM & ENV. (680013026) ;
- Considérant        la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD RIXHEIM (680013034) pour 2020 ;
- Considérant        les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/10/2020 de la délégation territoriale de HAUT RHIN ;
- Considérant        la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/10/2020 ;
- Considérant        la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/10/2020 ;

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 557 402.24 € au titre de 2020 dont :  
 - 14 900.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 556 102.00 € et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 556 102.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 341.83 €).  
 Le prix de journée est fixé à 49.80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 376.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434 446.00
	- dont CNR	14 900.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 180.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	571 002.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	557 402.24
	- dont CNR	14 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 599.76
	TOTAL Recettes	571 002.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 556 102.00 €. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 556 102.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 341.83 €).  
Le prix de journée est fixé à 51.05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GESTION SSIAD RIXHEIM & ENV. (680013026) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 20/11/2020

signé  
Par délégation  
Le Délégué Territorial de Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE





**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
BUSAGE DU COURS D'EAU POUR CRÉATION D'UN PARKING  
COMMUNE DE BOURBACH-LE-HAUT

DOSSIER N° **68-2020-00175**

Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Doller, approuvé le 15 janvier 2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 octobre 2020, présenté par Monsieur FELLMANN Jonathan, enregistré sous le n° 68-2020-00175 et relatif au busage d'un cours d'eau pour la création d'un parking ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur FELLMANN Jonathan  
2 rue du Grut  
68290 BOURBACH-LE-HAUT**

concernant le **busage d'un cours d'eau pour la création d'un parking** dont la réalisation est prévue à Bourbach-le-Haut.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Bourbach-le-Haut où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la DOLLER pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A COLMAR, le 18 novembre 2020**

**Pour le Préfet du Haut-Rhin  
Le chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

*signé*

**Pierre SCHERRER**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions  
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.3.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES

MISSION COPROPRIÉTÉS

**Arrêté n° 024-Copropriétés du 18 novembre 2020  
rendant redevable la SCI HOWA domiciliée au 25 rue des 3 frontières à Illzach  
d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne  
au titre de la résidence Abbattucci, 9 rue Abbattucci à Huningue**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.543-1 et R.511-17 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-29 et L.1331-29-1, R.1331-5 et R.1331-6 ;
- VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- VU l'arrêté préfectoral n°106/2018/ARS/SE du 17 août 2018 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble sis 9 rue Abbattucci à Huningue, notifié à la SCI HOWA (représentée par M. et Mme JIN JIA-YI) domiciliée au 25 rue des 3 frontières à Illzach et enregistrée au RCS de Mulhouse D353030240 et SIRET 35303024000025 ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires du 13 décembre 2018 ayant voté les modalités de réalisation des travaux prescrits par l'arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable sur l'immeuble. Ce procès-verbal précise le calendrier des appels de fonds et n'a fait l'objet d'aucune contestation ;
- VU le règlement de la copropriété « immeuble rue Abbattucci à Huningue » ;
- VU la mise en demeure de payer effectuée le 26 mars 2019 par le syndic Cagim-Sogedim à la SCI HOWA par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- VU la sommation de payer par l'huissier de justice maître François GUALLAR signifiée le 17 octobre 2019 à la SCI HOWA ;
- VU l'arrêté préfectoral n°166/2020/ARS/SE du 13 février 2020 portant mise en demeure d'effectuer les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n°106/2018/ARS/SE du 17 août 2018 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 9 rue Abbatucci à Huningue, notifié à la SCI HOWA le 9 mars 2020 par le syndic de la copropriété Abbatucci ;
- VU le rapport de constatation de la police municipale du 19 octobre 2020, aux termes duquel il ressort que les mesures prescrites dans l'arrêté du 17 août 2018 susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit et que le danger pour la sécurité des occupants n'est toujours pas maîtrisé ;
- CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la SCI HOWA d'une part à la mise en demeure de payer effectuée le 26 mars 2019 par le syndic Cagim-Sogedim et d'autre part à la sommation de payer par l'huissier de justice maître François GUALLAR signifiée le 17 octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT qu'aux termes du rapport de constat susvisé, les travaux nécessaires à la levée de l'arrêté d'insalubrité réparable ne sont toujours pas réalisés ;
- CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la SCI HOWA représentée par M. et Mme JIN JIA-YI, propriétaire d'appartements dans la résidence Abbatucci, 9 rue Abbatucci à Huningue, d'une astreinte journalière en application des articles du code de la santé publique susvisés ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La SCI HOWA représentée par M. et Mme JIN JIA-YI domiciliée au 25 rue des 3 frontières à ILLZACH et enregistrée au RCS de Mulhouse D353030240 et SIRET 35303024000025, est propriétaire des lots : 1, 2, 3, 5, 9 et 21.

Suivant le règlement de copropriété :

- le lot 1 est composé en rez-de-chaussée d'un appartement qui comprend un local commercial, une réserve, un local, un escalier d'accès à la cave et une cave ;
- le lot 2 en rez-de-chaussée est formé d'un appartement comprenant un local commercial, un local et une cheminée du sous-sol aux combles ;
- le lot 3 en rez-de-chaussée se compose d'un dégagement ;
- le lot 5 au premier étage est constitué d'un appartement ;
- le lot 9 au premier étage se constitue d'une chambre ;
- le lot 21 se structure autour d'une cave en sous-sol.

Ainsi la SCI HOWA ou ses ayants droits est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de vingt (20) euros par lot et jour de retard jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par l'arrêté n°106/2018/ARS/SE du 17 août 2018 susvisé, soit vingt (20) euros multiplié par six (6) lots qui font cent-vingt (120) euros multiplié par le nombre de jour(s) de retard.

## Article 2 :

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle est mise en place jusqu'au constat par un agent compétent de la réalisation complète des mesures prescrites.

Le montant réel dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu.

Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par l'État. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence Nationale de l'Habitat.

Le montant total de l'astreinte est plafonné à cinquante mille (50 000) euros.

## Article 3:

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus accompagné d'un échéancier prévisionnel du paiement de l'astreinte.

## Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Colmar, le **18 NOV. 2020**

Le préfet  
Pour le Préfet,  
et par délégué,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Claude GENEY

## Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 008 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

## **Arrêté du 18 novembre 2020 - 0058 - ER portant autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE LARGER à RIEDISHEIM**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental des Territoires par intérim,

**VU** l'arrêté n° 2020 – 237 - 01 du 24 août 2020 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée le 27 octobre 2020 par M Francis LARGER né le 25/11/1945 à Mulhouse (68), gérant de la SARL GROUPE LARGER, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduire des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires,



## ARRETE

Article 1 : M Francis LARGER, demeurant 19 rue de Mulhouse à SAUSHEIM (68) est autorisé à exploiter sous le n° E 20 068 0009 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ECOLE LARGER**» et situé à RIEDISHEIM, 11 rue du Général de Gaulle.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- BE

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 18 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 18 novembre 2020 - 0059 - ER**  
portant changement de statut juridique et renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
l'auto-école CLEMENCEAU à SIERENTZ

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 025-ER du 22 septembre 2015 autorisant M Jonathan BAILLY à exploiter sous le n° E 15 068 0002 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CLEMENCEAU » et situé à SIERENTZ, 3 rue Clemenceau,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental des Territoires par intérim,

**VU** l'arrêté n° 2020 – 237 - 01 du 24 août 2020 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 octobre 2020 par M Jonathan BAILLY en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ainsi que la modification de la forme juridique de son établissement,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

## ARRETE

Article 1 : M Jonathan BAILLY, président de la société **AUTO ECOLE CLEMENCEAU SAS**, est autorisé à exploiter sous forme de société à associé unique, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CLEMENCEAU » et situé à SIERENTZ , 3 rue Clemenceau.

L'agrément délivré le 22 septembre 2015 à M Jonathan BAILLY, sous le n°E 15 068 0002 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 18 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



# **PRÉFET DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

## **Arrêté du 18 novembre 2020 - 0060 - ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le CENTRE DE FORMATION WALLISER à SOULTZ**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 19630 du 15 juillet 2010 autorisant M Pascal WALLISER à exploiter sous le n° E 10 068 0086 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CENTRE DE FORMATION WALLISER » et situé à SOULTZ, 4 rue Henri Rouby – Zone Artisanale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental des Territoires par intérim,

**VU** l'arrêté n° 2020 – 237 - 01 du 24 août 2020 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 octobre 2020 par M Pascal WALLISER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires

## ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 15 juillet 2010 à M Pascal WALLISER sous le n°E 10 068 0086 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- BE

- C / CE

- B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 18 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière

## **Arrêté du 18 novembre 2020 - 0061 - ER portant autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE MONTAIGNE à RIEDISHEIM**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental des Territoires par intérim,

**VU** l'arrêté n° 2020 – 237 - 01 du 24 août 2020 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** la demande présentée le 22 octobre 2020 par M Sid SI DJILALI né le 20/06/1966 à Alger (Algérie), gérant de la société EURL AE, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduire des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires,



## ARRETE

Article 1 : M Sid SI DJILALI, demeurant 329 Avenue d'Altkirch à BRUNSTATT (68) est autorisé à exploiter sous le n° E 20 068 0008 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ECOLE MONTAIGNE**» et situé à RIEDISHEIM, 22 rue du Général de Gaulle.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.  
Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 18 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN  
DIRECTION TERRITORIALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA  
JEUNESSE D'ALSACE

DIRECTION RESSOURCES SOLIDARITE  
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS  
SOCIAUX

**ARRÊTÉ**  
**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation**  
**du prix de journée 2020 du Foyer René Cayet à MULHOUSE**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental  
du Haut-Rhin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2508 en date du 30 août 2011 habilitant le Foyer René Cayet de MULHOUSE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-36315 en date du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du Foyer René Cayet de MULHOUSE ;
- Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 23 juin 2011 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'Enfance en difficulté ;
- Vu la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services de l'Enfance en difficulté signée en date du 2 août 2013 ;
- Vu le rapport et la délibération n°CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

Vu le rapport et la délibération n° CD-2020-4-4-1 du 3 juillet 2020 relatif au dispositif de financement de la « prime exceptionnelle CD68 Covid-19 » à destination des professionnels des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) relevant du champ exclusif de compétence du Département du Haut-Rhin ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice Générale des Services par intérim du Département,**

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer René Cayet à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant (€)</b>	<b>Total (€)</b>
<b>Dépenses</b>	Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	293 236 €	2 300 831 €
	Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	1 570 727 €	
	Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	436 868 €	
	<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0 €	
<b>Recettes</b>	Produits de tarification (Groupe I)	2 244 336 €	2 300 831 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	1 320 €	
	Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	48 848 €	
	<i>Incorporation du résultat (excédent 2018)</i>	6 327 €	

### **ARTICLE 2 :**

Les prix de journée sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2020** comme suit :

Internat et appartements	239,28 €
Service jeunes majeurs (ou SASM)	79,58 €
SEADR (ou PAD)	78,31 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2020 à 2 033 581 €.**

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2020 inclut le rattrapage de l'application des prix de journée en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2020 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

**ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2021 les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021** sont fixés à :

Internat et appartements	222,33 €
Service jeunes majeurs (ou SASM)	79,58 €
SEADR (ou PAD)	72,78 €

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.


**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, la Directrice Générale des Services par intérim du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

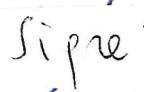
COLMAR, le 13 NOV. 2020

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET *Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

*Signé*  
  
Jean-Claude GENEY

Le Président  
du Conseil départemental  
du Haut-Rhin

*Signé*  
  
Remy WITH

**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE  
MULHOUSE**

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

**Vu** l'article 568 du code général des impôts;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37;

**Considérant** la démission, sans présentation de successeur, du gérant Monsieur Jean-René UBEDA;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive, à compter du 30 septembre 2020, du débit de tabac (6800014 L) sis 1 rue Henri Dunant à MULHOUSE (68200).

Fait à Mulhouse, le 13 novembre 2020

Le directeur régional

*Signé*

Roger VEILLARD



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N° 2020-08 / EMIZ du 12 novembre 2020**

**relatif à la gestion des événements zonaux  
de crises routières**

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- Vu** le code de la route, et notamment les articles R.411-18 et suivants ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la défense, et notamment les articles R1211-4 et R1311-3 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article R741-14 relatif à la planification Orsec de Zone ;
- Vu** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace, et notamment l'article 6 ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret du 03 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS , préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-5/EMZ du 12 octobre 2007 portant approbation du plan Orsec de Zone, et notamment l'annexe 5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crises routières ;

**Vu** l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à l'information routière sur le réseau routier national ;

**Vu** la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

**Considérant que** la sécurité des usagers du réseau routier national nécessite une coordination zonale en situation de gestion de crises routières ;

**Considérant que** l'exercice de cette coordination nécessite la définition de postures organisationnelles et doit permettre la mise en œuvre des outils de planification dédiés et l'activation des mesures de gestion du trafic ;

**Sur proposition** du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La gestion des événements zonaux de crises routières repose sur la veille opérationnelle qualifiée, qui incombe à chacun des gestionnaires du réseau routier national et sur la DIR de zone, chargée d'assurer l'alerte de l'échelon zonal, conformément aux critères de qualification événementielle fixés dans l'annexe technique jointe au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La gestion des événements zonaux de crises routières s'opère dans le cadre du centre opérationnel de zone (COZ), au sein de l'Espace Riberpray à METZ (57), qui abrite les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est. Le COZ assure cette gestion selon ses postures opérationnelles *de veille, de suivi, adaptée ou renforcée*.

Pour permettre l'exercice de sa mission il regroupe en présentiel ou distanciel, les services de l'Etat désignés comme les représentants des délégués de zone de défense et de sécurité et les représentants habilités des autres personnes publiques et privées nécessaires à son fonctionnement.

Cette gestion des événements zonaux de crises routières se fait en coordination et liaison avec les préfectures de départements.

L'annexe technique citée à l'article 1 détaille l'activation de postures organisationnelles combinées aux mesures d'information et de gestion du trafic ainsi que le fonctionnement et les missions des acteurs.

### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n°2019-21/EMIZ du 12 novembre 2019 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières est abrogé.



**Article 4 :**

Les préfets de département, le Chef d'État-major interministériel de Zone, le Général de corps d'armée, commandant la Région Grand-Est de gendarmerie et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, l'Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de zone, le directeur interrégional de Météo-France, le directeur de la DIR Est, DIR de zone, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et Sanef sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le 12 novembre 2020

Signé :

Pour la préfète de zone,  
et par délégation,  
Le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

Michel VILBOIS



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

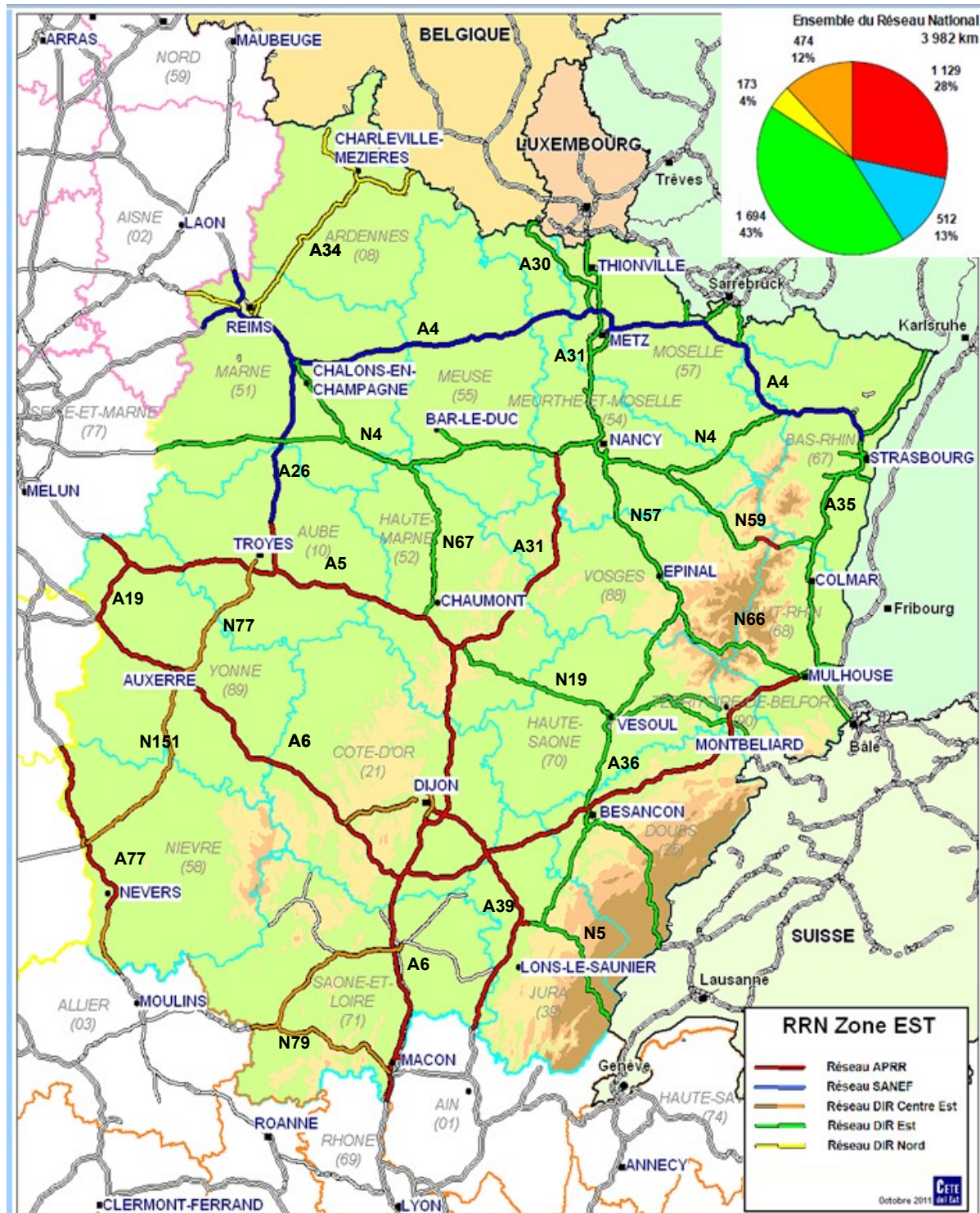
**ANNEXE TECHNIQUE**

**ARRÊTÉ N° 2020-08/EMIZ du 12 novembre 2020  
relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières**

**Sommaire**

<b>La gestion événementielle.....</b>	<b>3</b>
Périmètre.....	3
Principe.....	4
Organisation.....	5
Planification.....	6
Coordination.....	7
<b>Les postures organisationnelles.....</b>	<b>9</b>
COZ en posture de VEILLE et de SUIVI.....	9
Astreintes des autres services et partenaires.....	9
COZ en posture ADAPTEE.....	9
Présence H24 d'un chef de salle + un opérateur (renfort éventuel de sapeur-pompier volontaire de l'État).....	9
Astreinte COZ : un cadre de permanence (liaisons avec les représentants des délégués de zone et le pôle sécurité intérieure placé auprès du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité).....	9
Astreinte EMIZ : CEMIZ/A (liaisons avec le préfet délégué pour la défense et la sécurité).....	9
Astreinte des représentants des délégués de zone, notamment la DREAL de Zone, qui peut mobiliser l'astreinte de direction DIR de Zone, et des services représentant les forces de sécurité intérieure (PN, CRS, GN).....	9
La posture adaptée permet de suivre précisément l'événement prévisible ou en cours, en distanciel ou présentiel sur demande du CEMIZ/A.....	9
Les postures organisationnelles (suite).....	11
COZ en posture RENFORCEE.....	11
La sortie de crise.....	15
<b>Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière.....</b>	<b>16</b>
Les mesures d'aide aux déplacements.....	16
Les mesures de police administrative.....	17
Les procédures de mise en œuvre.....	18
Les évolutions de la situation.....	18
<b>La communication événementielle.....</b>	<b>19</b>
Synthèses zonales.....	19
Communication de crise.....	19
<b>La communication événementielle (suite).....</b>	<b>20</b>
Communication de crise (suite).....	20
<b>Liste des abréviations.....</b>	<b>21</b>
<b>Annexe : Modalités d'alerte événementielle de l'autorité zonale.....</b>	<b>22</b>

Zone de défense et de sécurité Est : Périmètre territorial



**Nb :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les routes et autoroutes composant le réseau routier national non concédé dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sont transférées au patrimoine et en gestion, aux nouvelles collectivités alsaciennes (Euro-métropole de Strasbourg et Collectivité européenne d'Alsace).

## La gestion événementielle

### Périmètre

La compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Est en matière de circulation routière<sup>1</sup> s'exerce sur dix-huit départements, pour tout événement:

- se produisant sur le réseau routier national<sup>2</sup> et répondant aux critères de qualification zonale, au sens du code de la sécurité intérieure,
- se produisant dans une zone de défense et de sécurité ou un pays limitrophe et susceptible d'avoir des incidences en zone Est.

**Nb** : La création au 1<sup>er</sup> janvier 2021 des collectivités alsaciennes (Euro-métropole de Strasbourg et Collectivité européenne d'Alsace) n'engendrerait pas de modification sur la gestion zonale de crises routières pour la viabilité hivernale 2020-2021 conformément à la convention en cours de signature et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021.

### Situation géographique

Départements de la zone Est		
Région	Département	Préfecture
• Grand-Est	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ardennes (08)</li> <li>• Aube (10)</li> <li>• Marne (51)</li> <li>• Haute-Marne (52)</li> <li>• Meurthe et Moselle (54)</li> <li>• Meuse (55)</li> <li>• Moselle (57)</li> <li>• Bas-Rhin (67)<sup>3 4</sup></li> <li>• Haut-Rhin (68)</li> <li>• Vosges (88)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Charleville-Mézières</li> <li>• Troyes</li> <li>• Châlons-en-Champagne</li> <li>• Chaumont</li> <li>• Nancy</li> <li>• Bar-le-Duc</li> <li>• Metz</li> <li>• Strasbourg</li> <li>• Colmar</li> <li>• Epinal</li> </ul>
• Bourgogne-Franche-Comté	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Côte-d'Or (21)<sup>3</sup></li> <li>• Doubs (25)</li> <li>• Jura (39)</li> <li>• Nièvre (58)</li> <li>• Haute-Saône (70)</li> <li>• Saône-et-Loire (71)</li> <li>• Yonne (89)</li> <li>• Territoire de Belfort (90)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dijon</li> <li>• Besançon</li> <li>• Lons-le-Saunier</li> <li>• Nevers</li> <li>• Vesoul</li> <li>• Mâcon</li> <li>• Auxerre</li> <li>• Belfort</li> </ul>

Zones de défense limitrophes	Pays frontaliers
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone de défense et de sécurité Nord</li> <li>• Zone de défense et de sécurité Ouest</li> <li>• Zone de défense et de sécurité Paris</li> <li>• Zone de défense et de sécurité Sud-Est</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Allemagne</li> <li>• Belgique</li> <li>• Luxembourg</li> <li>• Suisse</li> </ul>

1 Cf Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R\*122-1 et suivants  
2 réseau routier national (RRN): décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du RRN  
3 Préfecture de région  
4 Préfecture de la zone de défense et de sécurité

## La gestion événementielle (suite)

### Périmètre (suite)

#### Réseau routier national

Gestionnaires du RRN	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• APRR (1.130 km d'autoroutes)</li> <li>• Sanef (512 km d'autoroutes)</li> </ul>	Réseau concédé
<ul style="list-style-type: none"> <li>• DIR Est, <u>DIR de Zone</u><sup>5</sup> (1.700 km de routes<sup>6</sup>)</li> <li>• DIR Centre-Est, service régional d'exploitation de Moulins (475 km de routes)</li> <li>• DIR Nord, district Reims-Ardenne (173 km de routes)</li> </ul>	Réseau non concédé

#### Réseau routier frontalier

La zone Est est bordée par une importante frontière terrestre avec plusieurs états limitrophes. L'interconnexion des réseaux routiers, empruntés quotidiennement par plusieurs milliers d'automobilistes frontaliers, constitue un enjeu de coordination auquel répond un protocole d'accord portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières<sup>7</sup>.

### Principe

La gestion des situations de crises s'opèrent, en fonction des phases, par la combinaison des postures organisationnelles et des mesures opérationnelles.

#### Les phases

- veille : aucun événement n'est en cours ou annoncé
- pré-crise : un événement est prévu ou est en cours et susceptible de perturber les conditions habituelles de circulation
- crise : un événement aux conséquences majeures est en cours et nécessite une réponse opérationnelle zonale
- sortie de crise

#### Articulation générale

En fonction de la phase rencontrée, les postures organisationnelles et les mesures opérationnelles permettent de qualifier à la fois :

- l'organisation zonale adoptée
- la stratégie de gestion de trafic appliquée.

Nota :

- les postures organisationnelles s'appliquent à l'ensemble de la zone,
- des mesures d'aide aux déplacements<sup>8</sup> peuvent être prises en toutes circonstances, indépendamment des postures organisationnelles
- les mesures de police administrative ne peuvent être décidées que dans le cadre du COZ en posture adaptée ou renforcée

5 DIR de Zone : cf. p.6

6 Données au 1<sup>er</sup> novembre 2020. Ne tiennent pas compte du transfert du RRN non concédé du Bas-Rhin et Haut-Rhin aux nouvelles collectivités alsaciennes.

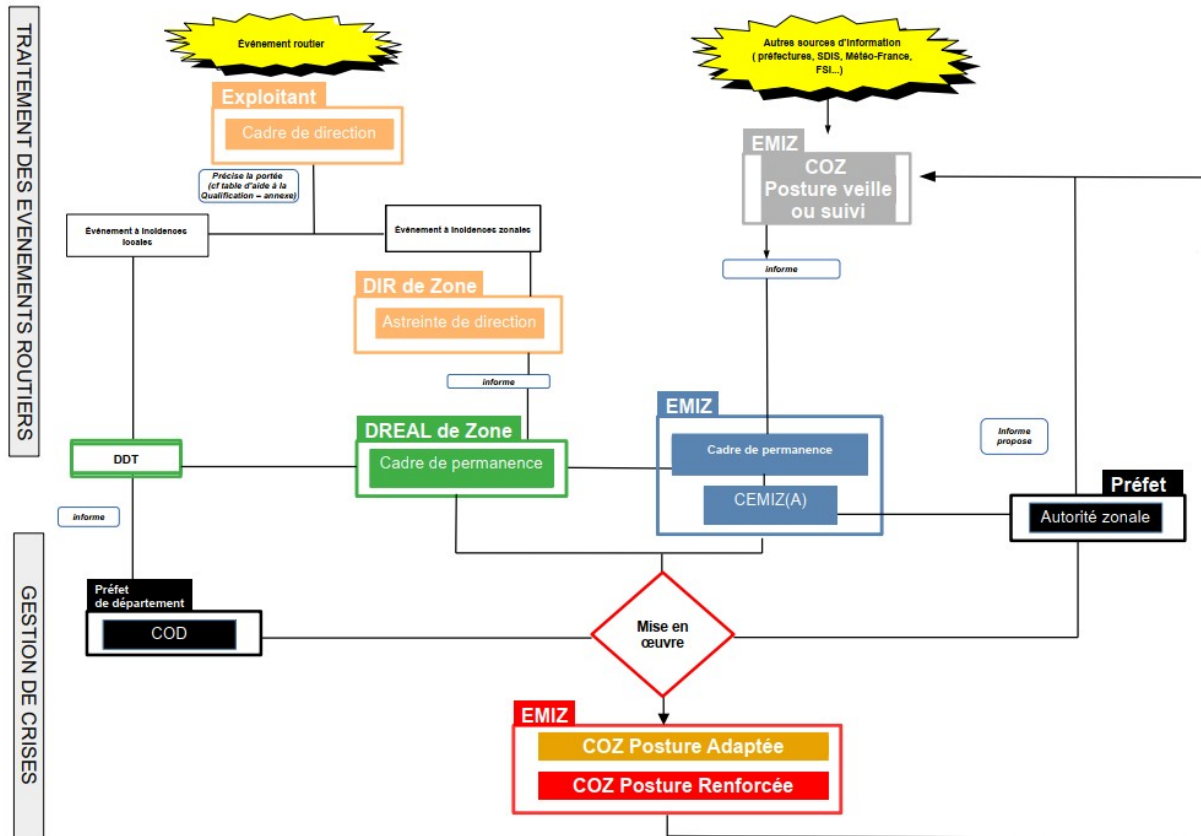
7 Protocole d'accord portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries, conclu en 2011 avec la Wallonie, le Grand-duché de Luxembourg et la Zone de défense et de sécurité Est.

8 Il s'agit des mesures consistant à donner des conseils aux usagers (itinéraires conseillés par exemple) ou à les alerter (préavis de restrictions de circuler par exemple).

## La gestion événementielle (suite)

### Organisation

L'organisation zonale repose sur une gestion décrite selon le schéma ci-dessous :



### Veille opérationnelle et qualification événementielle

Il incombe aux gestionnaires des réseaux routiers de mettre en place une surveillance qualifiée adaptée aux vulnérabilités et risques identifiés. Pour cela, ils s'appuient sur leurs centres de gestion du trafic qui centralisent les informations en provenance du terrain (patrouilles de sécurité) et des équipements dynamiques (caméras, stations météorologiques, boucles de comptage,...).

Ainsi, chaque gestionnaire apprécie la sensibilité des événements au regard du risque de survenue d'une crise zonale ou de la nécessité d'information de l'autorité préfectorale zonale. Un soin particulier sera apporté à la qualification événementielle qui ne pourra être efficacement appréhendée par la DIR de zone qu'à la condition qu'une analyse ait été auparavant conduite par chaque gestionnaire.

### Alerte

La concentration des événements survenant sur le RRN, élargi au réseau frontalier au titre de la continuité des itinéraires, incombe à la DIR de zone, sur la base d'une typologie d'événements présentant des caractéristiques zonales<sup>9</sup>. Lorsqu'une situation répondant strictement à ces critères aura été identifiée, les gestionnaires du RRN informeront le niveau zonale par l'intermédiaire d'un cadre de direction en contactant l'astreinte de direction de la DIR de zone.<sup>10</sup>

9 Cf. annexe en page 21

10 Cf. note technique interministérielle du 20 mai 2016, not. p.6

## La gestion événementielle (suite)

### Organisation (suite)

**Alerte (suite)** Parallèlement, les informations remontantes en provenance d'autres sources (préfectures, autorités frontalières, collectivités locales, services déconcentrés de l'Etat, forces de sécurité intérieure, SDIS, Météo-France,...) continuent à alimenter le COZ et/ou la DREAL de Zone, selon des modalités déjà en vigueur.

L'exploitation de l'ensemble de ces signaux d'information permet au niveau zonal de caractériser l'ampleur prévisible de la crise et de définir les suites à donner.

L'attention des acteurs est appelée sur la nécessaire pro-activité attendue de leur part, au bénéfice de la robustesse du dispositif zonal dont l'efficacité repose essentiellement sur l'anticipation.

**Conseil - ingénierie de l'exploitation routière** La DIR de Zone apporte une expertise en matière d'exploitation routière au préfet de Zone et l'assiste, via la DREAL de Zone, dans l'analyse de l'impact qu'un événement routier peut avoir au niveau zonal. A cet égard, elle développe une connaissance des réseaux routiers et de leurs interactions.

**Conseil - ingénierie de crise** La DREAL de Zone, dans un rôle de conseiller technique, met au service du préfet de Zone, ses compétences et connaissances des outils de planification de crise, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage déléguée.

**Analyse-Propositions** En s'appuyant sur les informations remontées et consolidées, au stade de la pré-crise, le CEMIZ/A réunit en présentiel, ou à défaut, au moyen des outils de conférence :

- le cadre de permanence EMIZ (CDP)
- la DREAL de Zone
- la DIR de Zone

Il peut, en outre, associer ou réunir par tous moyens techniques :

- les forces de sécurité intérieure (RGZGE, DZCRS, DDSP/EMZ)
- les gestionnaires du RRN
- une expertise technique (Météo-France, AASQA, ...)
- les préfectures concernées (SIDPC)

**Gestion de crise** Elle s'opère dans le cadre du COZ en posture adaptée ou renforcée, sous la conduite opérationnelle du CEMIZ/A et sous l'autorité de l'autorité préfectorale zonale.

**Mobilisation des ressources** L'administration et de pilotage des outils de gestion de crises nécessitent la mobilisation des compétences de la DREAL de zone ou d'un agent compétent et formé à l'utilisation des outils. Elle permet notamment la création, la mise à jour et le suivi des mesures de gestion du trafic ainsi que la production des arrêtés zonaux.

### Planification

Le préfet de la zone de défense et de sécurité s'appuie sur la DREAL de zone, maître d'ouvrage délégué des plans de gestion de trafic (PGT), pour les travaux d'anticipation, de planification et de pilotage de leur élaboration concernant notamment les crises routières. Elle veille, en outre, à la cohérence des plans départementaux et à leur compatibilité avec les plans zonaux.

La DIR de zone est associée par la DREAL à l'élaboration et à la révision des PGT par sa connaissance des réseaux, des risques, des technologies et des organisations du travail. Elle soumet à la DREAL de zone les besoins d'élaboration ou de mise à jour des PGT selon les besoins exprimés par les gestionnaires.

## La gestion événementielle (suite)

### Coordination

Les principes de coordination qui sous-tendent l'intervention zonale impliquent :

- le niveau départemental (les 18 départements de la zone Est)
- les quatre zones de défense et de sécurité limitrophes
- les quatre pays frontaliers

Pour favoriser les échanges entre les niveaux départemental et zonal et ainsi concourir à une efficacité accrue des mesures prises sur le terrain, il importe de respecter les **règles communes de coordination**.

#### **Coordination locale ↔ zonale**

##### **Crise de niveau local**

Une crise est considérée comme locale si ses incidences n'impactent qu'un seul département de la zone, voire deux départements limitrophes si des dispositions interdépartementales ont préalablement été définies.

Elle est gérée par le préfet de département.

Toute décision préfectorale départementale de restriction de circulation et, ultérieurement, de levée des restrictions, tant sur le réseau routier national que sur le réseau routier départemental dès lors qu'elle pourrait impacter un autre département, doit être préalablement concertée avec le niveau zonal.

La finalité recherchée est la mise en cohérence au vu de la situation des départements limitrophes, sur laquelle le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'informations en sa qualité d'autorité coordonnatrice.

##### **Crise de niveau zonal**

L'événement à gérer est considéré comme étant de niveau zonal si ses incidences impactent plus d'un département de la zone, en l'absence de disposition interdépartementale.

Il est alors géré en application des dispositions prescrites dans l'arrêté et dans la présente annexe technique.

Pour favoriser la coordination, les préfets des départements concernés par la crise ou ses incidences peuvent activer leur COD dès lors que la zone active le COZ en posture renforcée.

L'action des préfets de département est alors coordonnée par le préfet de la zone de défense et de sécurité. Ses décisions revêtent la forme d'un arrêté zonal, dont la portée juridique est d'application immédiate, sans préjudice de l'exercice du pouvoir de police administrative de droit commun appartenant aux préfets de département, à qui il revient, le cas échéant, la faculté de prescrire des mesures en complément du dispositif zonal, sans toutefois en dénaturer le contenu.



## La gestion événementielle (suite)

### Coordination (suite)

**Coordination interzonale** L'organisation zonale à adopter au sein de la zone de défense et de sécurité Est en cas d'événement dans une zone voisine est adaptée à la situation. Elle dépend de l'organisation de la zone voisine, de la nature de l'événement et du niveau de risque d'incidences.

Axe RRN commun	Phase dans la Zone limitrophe	Posture organisationnelle
Non	Pré-crise	COZ en veille et suivi
	Crise	COZ posture adaptée
Oui	Pré-crise	COZ posture adaptée
	Crise	COZ posture renforcée

**Coordination transfrontalière<sup>11</sup>** Il est retenu le principe d'une gestion de proximité en bilatéral entre le préfet de département et les autorités du(des) pays frontalier(s). Cette disposition s'applique pour les départements frontaliers. Le préfet de département informe alors le préfet de zone et le(les) pays frontalier(s) de l'activation du centre opérationnel départemental. Subsidiairement, dès lors que la crise zonale est caractérisée et formalisée, le préfet de Zone devient alors l'interlocuteur privilégié des Etats limitrophes, par l'intermédiaire du COZ.

11 Cf protocole d'accord portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries du 30 septembre 2011.

## Les postures organisationnelles

Le centre opérationnel de zone placé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité est situé dans les locaux du pôle opérationnel zonal d'information et de coordination (POZIC), au sein de l'Espace Riberpray, qui abrite la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est à METZ (57).

Il assure les missions opérationnelles définies à l'article R. 122-17 du code de la sécurité intérieure.

Dans la continuité de la veille opérationnelle permanente, il met en œuvre les mesures de coordination et d'appui prévues dans le dispositif opérationnel Orsec de zone. Dans ce cas, il peut être en posture *adaptée* ou *renforcée*, en tant que de besoin et en fonction de l'événement à traiter, par les services de l'Etat désignés comme représentants des délégués de zone de défense et de sécurité et par les représentants habilités des autres personnes publiques et privées nécessaires à son fonctionnement.

### COZ en posture de VEILLE et de SUIVI

**Description,  
composition et  
fonctionnalités**

Présence H24 d'un chef de salle + un opérateur (renfort éventuel de sapeur-pompier volontaire de l'État)

*Astreinte COZ : un cadre de permanence (liaisons avec les représentants des délégués de zone, Météo France, DREAL de zone, préfectures, représentants des délégués de zone)*

*Astreinte EMIZ : CEMIZ/A (liaisons avec le préfet délégué pour la défense et la sécurité, préfets)*

*Astreintes des autres services et partenaires*

### COZ en posture ADAPTEE

**Description,  
composition et  
fonctionnalités**

Présence H24 d'un chef de salle + un opérateur (renfort éventuel de sapeur-pompier volontaire de l'État)

*Astreinte COZ : un cadre de permanence (liaisons avec les représentants des délégués de zone et le pôle sécurité intérieure placé auprès du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité)*

*Astreinte EMIZ : CEMIZ/A (liaisons avec le préfet délégué pour la défense et la sécurité)*

*Astreinte des représentants des délégués de zone, notamment la DREAL de Zone, qui peut mobiliser l'astreinte de direction DIR de Zone, et des services représentant les forces de sécurité intérieure (PN, CRS, GN)*

*La posture adaptée permet de suivre précisément l'événement prévisible ou en cours, en distanciel ou présentiel sur demande du CEMIZ/A.*

## Les postures organisationnelles (suite)

### Description, composition et fonctionnalités (suite)

Le COZ en posture adaptée est activé en fonction d'enjeux particuliers d'ordre climatique et/ou de trafic<sup>12</sup> (alerte météorologique, jours colorés Bison Futé, Primevère, Palomar,...) ou à l'occasion d'événements programmés, de type manifestations sociales, culturelles ou sportives,....

Il a pour objectif le suivi rapproché d'une situation donnée et la sensibilisation des membres du COZ sur la probabilité d'un passage en crise, dans l'hypothèse où les risques d'incidences zonales seraient avérés.

Pour cela, les outils de conférence (web et téléphonique) sont privilégiés ; le présentiel ne constituant pas nécessairement, à ce stade, un préalable.

Par ailleurs, en fonction de la nature de l'événement à gérer, la participation d'une expertise technique (Météo-France, AASQA,...) peut être requise.

### Critères

De manière générale, l'activation du COZ en posture adaptée est requise pour suivre l'évolution d'un événement susceptible d'avoir des incidences zonales, par exemple :

- événement perturbant programmé (alerte météorologique à échéance 12-24 h, chantier, manifestation, migrations estivales, ...)
- COD activé dans plusieurs départements de la Zone
- une Zone ou pays limitrophe bascule en phase de pré-crise avec un axe en commun

### Procédure

L'activation du COZ en posture adaptée est décidée par le CEMIZ/A, en liaison avec la DREAL de zone et la DIR de zone.

Il en informe alors l'autorité préfectorale zonale.

Les opérateurs du COZ rédigent et diffusent un message de commandement.

Ce message :

- mentionne les critères qui motivent l'activation du COZ en posture adaptée
- la mise en astreinte des membres du COZ en posture renforcée et leur demande de se tenir prêts à participer dans un délai d'une heure
- indique l'heure et les modalités de connexion à la conférence

Le COZ crée un dossier sur le portail ORSEC.

L'administration et de pilotage des outils de gestion de crises nécessitent la mobilisation des compétences de la DREAL de zone ou d'un agent compétent et formé à l'utilisation des outils.

L'ensemble des diffusions aux services partenaires, routiers, de niveau départemental et zonal est assuré par le COZ.

12 cf. instructions du Gouvernement sous le timbre MININT/DSCR qui détermine chaque année le calendrier d'astreinte des plans de circulation routière

## Les postures organisationnelles (suite)

### COZ en posture RENFORCEE

**Description,  
composition et  
fonctionnalités**

L'activation du COZ en posture renforcée a pour objet la mise en place des structures décisionnelles et opérationnelles nécessaires à la définition d'une stratégie zonale de gestion de crise, qui se traduit notamment par des mesures de police administrative arrêtées par l'autorité préfectorale zonale.

Il est chargé de mettre en œuvre la stratégie zonale de gestion de crise arrêtée par l'autorité préfectorale avec le concours des délégués zonaux

**NB :** L'activation du COZ en posture renforcée n'implique pas nécessairement l'activation préalable du COZ en posture adaptée

**Critères**

L'activation du COZ en posture renforcée peut-être requise dès lors qu'une coordination zonale est nécessaire pour gérer un événement complexe de circulation routière, dont les incidences dépassent le cadre de la gestion départementale.

**Procédure**

L'activation du COZ en posture renforcée est décidée par l'autorité préfectorale zonale sur proposition du CEMIZ/A, en liaison avec la DREAL de Zone et la DIR de Zone.

Les opérateurs du COZ rédigent et diffusent un message de commandement.

Il mentionne :

- les critères qui motivent l'activation du COZ en posture renforcée
- les membres du COZ devant rejoindre ou participer à la salle situation du POZIC



Le COZ crée ou actualise le dossier sur le portail ORSEC.

Le CEMIZ/A mobilise les compétences de la DREAL de zone ou d'un agent compétent et formé à l'utilisation des outils de gestion de crises dédiés.

Fonction	Type de tâches	Liste des tâches
<p><b>Autorité préfectorale</b> <i>(Préfète de zone ou Préfet délégué pour la défense et la sécurité)</i></p> 	<p>Décision</p>	<p>Elle arrête :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur proposition du CEMIZ/A, l'activation/désactivation du COZ en posture renforcée</li> <li>• les mesures qui nécessitent l'exercice du pouvoir de police administrative<sup>13</sup></li> <li>• la mobilisation des ressources civiles, publiques ou privées, voire les demandes de concours des ressources militaires</li> </ul>
	<p>Communication</p>	<p>Elle décide de la stratégie de communication et assure les relations avec les médias.</p>
	<p>Contacts</p>	<p>Elle est l'interlocuteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des préfets de département de la zone Est</li> <li>• des préfets des zones limitrophes</li> <li>• des autorités ministérielles compétentes, des services nationaux de gestion des crises (COGIC, CMVOA, CIC,...)</li> <li>• des autorités des états frontaliers.</li> </ul>
<p><b>Chef EMIZ ou adjoint (CEMIZ/A)</b></p> 	<p>Décision</p>	<p>Il est l'interlocuteur privilégié de l'autorité préfectorale. A ce titre, il lui rend compte de l'état de la situation et de la mise en œuvre des mesures par le COZ.</p> <p>Il lui propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'activation/désactivation du COZ en posture renforcée,</li> <li>• les mesures qui nécessitent l'exercice du pouvoir de police administrative,</li> <li>• la mobilisation des ressources civiles, publiques ou privées, voire des ressources militaires.</li> </ul>
	<p>Animation du COZ en posture renforcée</p>	<p>A ce titre, il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• organise et pilote les points de situation</li> <li>• hiérarchise et synthétise les propositions</li> <li>• fait mettre en œuvre les outils et ressources</li> </ul>
	<p>Contacts</p>	<p>Il assure le contact avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les autorités préfectorales départementales, zonales limitrophes et des Etats frontaliers</li> <li>• les centres opérationnels nationaux de gestion des crises (COGIC, CIC,...)</li> </ul>
	<p>Débriefing</p>	<p>Il est chargé d'organiser les débriefings et de valoriser le retour d'expérience.</p>

## Les postures organisationnelles (suite)

### Description, composition et fonctionnalités (suite)

Fonction	Type de tâches	Liste des tâches
<b>Cadre de permanence EMIZ (CDP)</b>  	Contact/Recueil	<p>À ce titre, il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>est l'interlocuteur privilégié des SIDPC, DREAL de zone</li> <li>veille à la bonne circulation des informations entre les niveaux départemental, zonal et national,</li> <li>recueille les informations, les synthétise puis les remonte au CEMIZ/A,</li> <li>il assure la rédaction des points de situation.</li> </ul>
	Force de proposition	<p>Il est force de proposition pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'emploi des ressources civiles, publiques ou privées, voire les demandes de concours des ressources militaires</li> </ul>
	Outils de suivi	<p>Il fait préparer et anime les webconférences ou audioconférences.</p> <p>En lien avec le COZ, il veille à la saisie et à l'actualisation des informations dans le portail ORSEC, la consultation de Synapse, autres tableurs, cartographies afférentes.</p>
<b>Délégué zonal du ministère chargé des TRANSPORTS (DREAL de zone)</b>  	Recueil Anticipation	<p>Il centralise, en liaison avec la DIR de zone, les différentes informations en provenance des gestionnaires du RRN et des réseaux frontaliers, des DDT et informe le CDP et CEMIZ/A.</p> <p>Il assure un contact régulier avec le CMVOA.</p>
	Synthèse Propositions	<p>En concertation avec les membres du COZ :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>il établit le diagnostic de la situation,</li> <li>il recherche les mesures opérationnelles adaptées au regard de la situation, en liaison, si besoin, avec la DIR de zone</li> <li>il s'implique dans la définition de la stratégie de gestion de crise zonale</li> <li>il est force de proposition pour la ressource à mobiliser dans les domaines du transport et du BTP en coordination avec l'échelon départemental, la mobilisation incombant à l'autorité préfectorale départementale.</li> </ul>
	Outils de suivi	<p>Il administre et alimente les outils de gestions de crises et ressources mis à disposition et concoure à la rédaction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des arrêtés zonaux</li> <li>des communiqués à adresser à la DIR de Zone pour diffusion et mise en ligne</li> </ul>

	Force de proposition	Il s'implique dans l'élaboration de la stratégie zonale de gestion de crise, notamment sur les thématiques relatives : <ul style="list-style-type: none"><li>à l'emploi des moyens gendarmeries,</li><li>aux mesures opérationnelles à activer.</li></ul>
	Outils de suivi	Il alimente ou fait alimenter, pour leur part, les outils et ressources mis à disposition.

## Les postures organisationnelles (suite)

*Description,  
composition et  
fonctionnalités (suite)*

<p><b>Correspondant Gendarmerie</b> <i>(Commandement de la gendarmerie pour la Zone Est)</i></p> 	Contact/Recueil	<p>Il assure la coordination des moyens gendarmeries en liaison avec les groupements de gendarmerie départementale concernés.</p> <p>Il doit s'assurer de la transmission effective des décisions et messages à destination des services de gendarmerie.</p> <p>Il s'appuie sur les synthèses régulières et les points de situation « remontant » des groupements pour renseigner le COZ.</p>
	Force de proposition	<p>Il s'implique dans l'élaboration de la stratégie zonale de gestion de crise, notamment sur les thématiques relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à l'emploi des moyens gendarmeries</li> <li>aux mesures opérationnelles à activer</li> </ul>
	Outils de suivi	<p>Il alimente ou fait alimenter, pour leur part, les outils et ressources mis à disposition.</p>
<p><b>Correspondants Police</b> <i>(DZ CRS Est)</i></p>  <p><i>DDSP de la Moselle Coordination zonale</i></p> 	Contact/Recueil	<p>Ils sont les interlocuteurs au sein du COZ des différents services de police (CRS autoroutière, DDSP, PAF,...) dès lors qu'ils sont concernés par l'exécution des mesures décidées.</p> <p>Ils doivent s'assurer de la transmission effective des décisions et messages à destination des services de police.</p> <p>Ils s'appuient sur les synthèses régulières et les points de situation « remontant » des services de police pour renseigner le COZ.</p>
	Force de proposition	<p>Il s'implique dans l'élaboration de la stratégie de gestion de crise zonale, notamment sur les thématiques relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à l'emploi des moyens police,</li> <li>aux mesures opérationnelles à activer.</li> </ul>
	Outils de suivi	<p>Il alimente ou fait alimenter, pour leur part, les outils et ressources mis à disposition.</p>
<p><b>Chef de salle COZ</b></p> 	Administration et mise en œuvre des outils	<p>Il s'assure que la salle de situation est opérationnelle et que la connexion aux outils est réalisée par l'opérateur</p> <p>Il assure la veille et la mise à jour du portail Orsec et de Synapse</p>
	Gestion des outils de communication	<ul style="list-style-type: none"> <li>Proposition et diffusion des messages de commandement</li> <li>il charge l'opérateur de veiller, en émission et en réception, les outils de communication du COZ (messagerie électronique et tél...)</li> <li>il informe de toute information importante reçue afin de permettre son analyse et son traitement</li> <li>il est assuré l'archivage de tous les documents émis et reçus</li> </ul>



## Les postures organisationnelles (suite)

<i>Description, composition et fonctionnalités (suite)</i>	
<b>Experts techniques</b>	<p>L'expertise technique sur des domaines particuliers tels que la météorologie, les inondations, les risques technologiques, etc. peut s'avérer nécessaire lors de certaines crises.</p> <p>S'il y a lieu, la présence au COZ de ces experts peut être requise par l'autorité préfectorale.</p>
<b>Communication</b>	<p>Le COZ et le service communication de la préfecture de zone assurent le suivi des comptes twitter abonnés, et diffusent les publications institutionnelles via leur compte Coz_Est et Pref_de_zone_Est</p> <p>Les communiqués de presse préparés sont soumis pour avis au CEMIZ/A puis validation de l'autorité préfectorale.</p>

### La sortie de crise

<i>Objet</i>	L'objectif est de notifier la désactivation des postures du COZ.
<i>Critères</i>	La sortie de crise peut être envisagée dès lors que toutes les mesures de police administrative arrêtées dans le cadre de la gestion de la crise sont effectivement levées.
<i>Procédure</i>	<p>La sortie de crise est décidée par l'autorité préfectorale zonale sur proposition du CEMIZ/A, en liaison avec la DREAL de zone et la DIR de zone.</p> <p>Les personnels du COZ rédigent et diffusent un message de commandement. Il mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les critères qui motivent la sortie de crise,</li> <li>• l'organisation zonale adoptée.</li> </ul> <p>Selon le cas, l'organisation zonale peut adopter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la posture adaptée,</li> <li>• la posture de veille et de suivi.</li> </ul> <p>Le COZ clôt ou actualise le dossier sur le portail ORSEC.</p>

## Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière

### Les mesures d'aide aux déplacements

<i>Objet</i>	<p>Les mesures d'aide aux déplacements ont pour objectif d'inciter, les usagers, à qui elles sont diffusées<sup>14</sup>, afin qu'ils modifient leur comportement.</p> <p>Elles consistent en une information générale sur la situation en cours pouvant s'assortir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• d'itinéraires conseillés, de type alternatifs, définis parmi les mesures issues des plans Palomar et/ou Bruxelles-Beaune, avec l'objectif d'optimiser l'utilisation du maillage du RRN et de délester, le cas échéant, le trafic vers les réseaux associés ;</li><li>• de préavis de restriction de circuler.</li></ul>
<i>Critères</i>	<p>Les mesures d'aide aux déplacements sont mises en oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• A titre prévisionnel, en veille, dès lors que des événements sont susceptibles d'impacter les conditions de circulation,</li><li>• En situation de crise, par le COZ en posture adaptée ou renforcée, en accompagnement de mesures de restriction de circulation.</li></ul>
<i>Procédure</i>	<p>Les mesures d'aide aux déplacements sont généralement demandées par les gestionnaires routiers.</p> <p>Hors situations de crise, les gestionnaires du RRN sont dispensés de validation zonale sous réserve que la mise en œuvre incitative de l'aide aux déplacements ne concerne que le seul réseau du gestionnaire et ne nécessite donc aucune coordination zonale.</p> <p>En situation de crise, le gestionnaire exprime ses besoins auprès de la DIR de Zone, qui se met en relation avec la DREAL de Zone, afin d'analyser, dans des postures du COZ, les suites à donner.</p> <p>La mise en œuvre de la mesure fait l'objet d'un message d'information MOBILITE, rédigé et diffusé par la DREAL de zone. Le cas échéant, il élabore un communiqué décrivant la situation et le transmet à la DIR de zone, pour diffusion.</p>

## Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière (suite)

### Les mesures de police administrative

#### Les restrictions de circulation

Ces mesures ont pour objectifs d'assurer, dans des conditions de sécurité optimales, la circulation routière des usagers, confrontés à des perturbations d'origine météorologique et/ou événementielle.

**Les interdictions de circuler** Lorsque les conditions de conduite se dégradent, les mesures d'interdiction de circuler concernent principalement les véhicules lourds qui, par leurs caractéristiques, sont souvent à l'origine du blocage de la circulation, notamment à l'occasion d'intempéries hivernales.

Cette mesure s'accompagne souvent du stationnement obligatoire sur les zones prévues à cet effet.

En fonction du contexte local et de critères stricts de sécurité, une manœuvre de tri catégoriel des véhicules lourds<sup>15</sup> selon leur tonnage (7,5/19 tonnes) peut être envisagée. L'objectif est alors de permettre le maintien en circulation des poids-lourds non articulés, présentant des risques moindres de blocage.

*NB : La gestion des dérogations aux interdictions de circuler est du ressort du niveau départemental, s'agissant notamment du transport scolaire.*

**Les fermetures d'axes** En situation exceptionnelle, l'objectif est d'empêcher les usagers de s'engager sur un axe bloqué, ou en passe de le devenir, et d'aboutir à une situation inextricable de nature à générer des naufragés de la route.

La fermeture d'axe se traduit par la décision d'une mesure d'interdiction de circuler étendue à toutes les catégories de véhicules et la mise en place d'itinéraires de déviation obligatoires.

**Les limitations de vitesse** Elles sont mises en œuvre lorsque les conditions de conduite sont dégradées mais ne conduisent pas nécessairement à une mesure d'interdiction de circuler. Elles peuvent trouver à s'appliquer en vertu de dispositions réglementaires du Code de la route, mais peuvent aussi être considérées comme des mesures de prudence, au titre du principe de précaution, lors d'intempérie essentiellement.

En outre, ces mesures permettent de répondre aux conséquences des épisodes de pollution de l'air qui nécessitent souvent l'abaissement de la vitesse maximale autorisée.

**Les interdictions de dépassement** Elles sont mises en œuvre lorsque les conditions de conduite sont dégradées mais ne conduisent pas nécessairement à une mesure d'interdiction de circuler. Elles peuvent trouver à s'appliquer en vertu de dispositions réglementaires du Code de la route, mais peuvent aussi être considérées comme des mesures de prudence, au titre du principe de précaution, lors d'intempérie essentiellement.

## Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière (suite)

### Les procédures de mise en œuvre

#### *Les arrêtés préfectoraux zonaux*

Dans le cadre de sa fonction de coordination de l'action de l'État en situation de crise zonale, le préfet de zone dispose d'un pouvoir réglementaire applicable dans les circonstances définies à l'article R\*122-8 du code de la sécurité intérieure.

Aussi, l'arrêté préfectoral zonal est d'application immédiate, sans préjudice de l'exercice du pouvoir de police administrative de droit commun appartenant au préfet de département, à qui il revient, le cas échéant, la faculté de prescrire des mesures en complément du dispositif zonal, sans toutefois en dénaturer le contenu.

Le projet d'arrêté est rédigé notamment l'agent d'astreinte compétent de la DREAL de zone.

Il formalise les mesures de police administrative décidées par l'autorité préfectorale zonale ou, si elle se trouvait empêchée, par celle agissant par délégation.

Les opérateurs du COZ en assurent la diffusion et la mise en ligne dans le dossier ouvert sur le portail ORSEC.

### Les évolutions de la situation

Afin de suivre la chronologie du déroulement d'une situation de crise, le COZ peut être amené à faire évoluer les mesures opérationnelles.

Il peut s'agir, par exemple :

- d'élargir l'interdiction de circuler pour faire face à une dégradation de la situation;
- de rétablir partiellement (d'autres restrictions restent applicables) ou temporairement (accalmie de la situation) la circulation routière.

Par principe, l'arrêté préfectoral zonal produit se substitue au précédent et dresse un état de la situation valable jusqu'à la prochaine évolution.

## La communication événementielle

**Synthèses zonales** Ces synthèses ont essentiellement pour objectif de dresser un point de situation à intervalles réguliers, pour l'information des partenaires de la gestion de crise. Elles n'ont pas vocation à être diffusées en l'état auprès des médias et du public. En revanche, elles peuvent servir de base pour élaborer un communiqué de presse.

**Élaboration** Elles sont élaborées, en lien avec l'ensemble des acteurs, par le cadre de permanence de l'EMIZ en liaison avec les remontées d'informations, les décisions prises et les demandes nationales.

**Diffusion** Les synthèses zonales sont notamment communiquées aux centres opérationnels ministériels (COGIC, CIC, CMVOA,...) et aux centres opérationnels départementaux et sont versées au portail ORSEC par le COZ.

---

### Communication de crise

**Communication des autorités** La circulaire du 7 juin 2011 relative à l'organisation et aux missions de la communication territoriale de l'Etat prévoit la compétence générale du préfet de département dans le cadre de sa mission de gestion opérationnelle des crises.

Lorsque la crise génère des effets dépassant le cadre du département, le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un pouvoir de coordination de la communication de l'Etat.

Pour servir cet objectif, la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est et Radio France – Réseau France Bleu ont signé une convention<sup>16</sup> de partenariat relative à la diffusion de vigilance, d'alerte et d'information des populations dans les situations de crise zonale relevant de la sécurité civile.

Au stade de la survenance d'une crise locale, le préfet de département et le directeur de la radio locale procèdent à tous les échanges d'information utiles dans le respect des règles de confidentialité et de déontologie professionnelles. Subsidiairement, en situation de crise zonale, France Bleu Lorraine Nord assumera une fonction zonale, en ce sens où elle fera office de point d'entrée unique au profit des autres stations du réseau France Bleu situées en zone de défense et de sécurité Est.

**Communication zonale** Le COZ et le service communication de la préfecture de zone assurent le suivi des comptes twitter abonnés, et diffusent les publications institutionnelles via leur compte Coz\_Est et Pref\_de\_zone\_Est  
Les communiqués de presse préparés sont soumis pour avis au CEMIZ/A puis validation de l'autorité préfectorale.

**Dialogue avec les organisations professionnelles** Avant et pendant la crise, il entre dans les attributions de la DREAL de zone d'entretenir un dialogue avec les organisations professionnelles des transports routiers.

## La communication événementielle (suite)

### Communication de crise (suite)

#### **Communication à l'usager de la route dans le cadre de Bison Futé<sup>17</sup>**

Les événements exceptionnels occasionnant une dégradation très significative des conditions de circulation font l'objet de communiqués, voire d'arrêtés préfectoraux validés par l'autorité zonale.

La DIR Est, DIR de zone est chargée de la saisie dans l'outil Tipi, des communiqués relatifs au volet routier de la crise.

S'agissant notamment des mesures de restriction de la circulation, elle veille à la mise en ligne, sans délai, sur le site Bison Futé, des arrêtés préfectoraux.

Les communiqués liés à la crise routière sont ainsi simultanément mis en ligne sur Bison Futé et diffusés vers les abonnés à l'offre d'information routière.

#### **Vecteurs de diffusion**

Les services émetteurs sont les services habilités à diffuser l'information zonale provenant du COZ, et se faire ainsi le relais des décisions de l'autorité préfectorale :

- le site Extranet AGORRA<sup>18</sup>
- Radios (prioritairement Radio France-Réseau France Bleu) et télévisions locales ou nationales et leurs déclinaisons numériques
- Radios trafic 107.7 FM et leurs déclinaisons numériques
- Presse écrite quotidienne régionale et ses déclinaisons numériques,
- le site Internet de Bison Futé<sup>19</sup>
- les réseaux sociaux Facebook<sup>20</sup> et Twitter<sup>21</sup> officiels

17 cf. note technique du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national (RRN)

18 <https://www.agorra.interieur.gouv.fr>

19 <https://www.bison-fute.gouv.fr/>

20 <https://www.facebook.com/prefetzoneest/>

21 [https://twitter.com/COZ\\_EST](https://twitter.com/COZ_EST)

## Liste des abréviations





**AASQA** : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

**AGORRA** : aide à la gestion opérationnelle des risques routiers et des aléas

**APRR** : autoroutes Paris Rhin Rhône

**CCH** : conditions de conduite hivernale

### Les conditions de conduite en hiver

Condition de conduite hivernale		Code couleur	Conseil aux usagers
<b>C1</b>		Route <b>NORMALE</b>	Soyez prudents. Une route ne peut jamais être considérée sans danger.
<b>C2</b>		Route <b>DÉLICATE</b>	Réduisez votre vitesse et soyez très vigilants. Augmentez l'interdistance entre véhicules. Pneus hiver conseillés.
<b>C3</b>		Route <b>DIFFICILE</b>	Montez des équipements hivernaux adaptés aux conditions, sinon différez votre déplacement.
<b>C4</b>		Route <b>IMPOSSIBLE</b>	Ne circulez pas

**CDP** : cadre de permanence

**CEMIZ/A** : chef d'état-major interministériel de zone ou adjoint

**CIC** : centre interministériel de crise

**CMVOA** : centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte

**COD** : centre opérationnel départementale

**COGIC** : centre opérationnel pour la gestion interministérielle des crises

**COZ** : centre opérationnel zonal

**CRS** : compagnies républicaines de sécurité

**DDSP** : direction départementale de la sécurité publiques

**DDT** : direction départementale des territoires

**DIR** : direction interdépartementale des routes

**DREAL** : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**DZCRS** : direction zonale des compagnies républicaines de sécurité

**EMIZ** : état-major interministériel de zone

**FSI** : forces de sécurité intérieure

**PAF** : police aux frontières

**PSI** : pôle sécurité intérieure

**RGZGE** : région de gendarmerie Zone/Grand Est

**RRN** : réseau routier national

**SDIS** : service départemental d'incendie et de secours

## Annexe : Modalités d'alerte événementielle de l'autorité zonale

### MODALITES D'INFORMATION DE L'AUTORITE ZONALE

Table indicative d'aide à la qualification zonale des événements routiers

La liste ci-dessous ne doit pas être considérée comme exhaustive. En fonction du contexte, le cadre de direction appréciera l'opportunité d'un compte-rendu téléphonique immédiat, par l'intermédiaire de la DIR de Zone, joignable H24 au 03.83.50.97.00

Type d'événement	critères retenus	Qualification	Commentaires
CONDITIONS DE CIRCULATION	Coupure d'axe	Au moins 1 sens de circulation Durée prévisible ou constatée > 3 heures	proactivité nécessaire devant conduire à ne pas forcément atteindre le seuil de dépassement du critère pour alerter
	Bouchon / Ralentissement	> 10 km * sans diminution prévisible ou constatée * sans caractère récurrent * sans lien avec un événement programmé (chantier,...)	
RISQUE ENVIRONNEMENTAL et SOCIAL	Météorologie	situation météorologique constatée mais non prévue entraînant un dysfonctionnement grave et durable de l'infrastructure	CC3 prévisible et/ou constatée dans l'heure
	Transport de matières dangereuses	Risque d'impact environnemental majeur	Dès que la source de pollution est confirmée et connue du cadre
	manifestation sociale	Occupation du domaine public routier avec entrave caractérisée et durable à la circulation	Gares de péage pleine voies, sur échangeurs, section courante
EVENEMENT LIE A LA SURETE	actes de malveillance, explosions		systèmes informatiques majeurs, ouvrages et infrastructures sensibles

### DANS TOUS LES CAS

**EVENEMENT QUI, PAR SA SENSIBILITE, EST SUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET D'UNE IMPORTANTE COUVERTURE MEDIATIQUE ET, PAR CONSEQUENT, DE NOMBREUSES SOLLICITATIONS**

*Nota : S'agissant des mesures incitatives de gestion du trafic de type itinéraires alternatifs, le gestionnaire est dispensé de la validation préalable zonale sous réserve que leur mise en œuvre ne s'effectue que sur son propre réseau et ne nécessite aucune coordination zonale.*

*En cas de tension prévisible ou avérée des stocks de sel,  
chaque gestionnaire en informera la DREAL de zone et le COZ  
lors des webconférences hebdomadaires du jeudi 15h30  
ou lors des webconférences ou audioconférences organisées en cas de pré-crise ou crise*